

Date de dépôt : 14 octobre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Lydia Schneider Hausser :
Qui fixe les salaires des postes du pouvoir judiciaire ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En août dernier, regardant les places disponibles à l'Etat et ailleurs, je suis tombée par hasard sur deux annonces de postes parues le 31.07.2015 : une concernait un poste de directeur/trice des systèmes d'information et l'autre un poste de directeur/trice de la logistique dans le cadre du pouvoir judiciaire.

Même si ces fonctions requièrent certainement un grand sens des responsabilités, des compétences avérées, une faculté d'organisation hors normes, les classes salariales attribuées à ces postes m'ont laissée songeuse.

Renseignements pris de-ci de-là, il apparaît que, dans d'autres secteurs ou structures du grand Etat, de tels postes sont situés en-dessous des classes salariales arrêtées par le pouvoir judiciaire, soit respectivement classe 26 pour une direction de la logistique et une classe 27 pour une direction des systèmes d'information.

Le pouvoir judiciaire est-il complètement autonome pour fixer le montant de tous les salaires de ses employé-e-s ?

Le service du personnel de l'Etat fixe-t-il des plafonds pour certaines fonctions que l'on trouve, de manière transversale, dans le petit Etat, dans les structures recevant des indemnités financières et le pouvoir judiciaire ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'entrée en vigueur de la loi 9952 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire a entraîné des modifications importantes des compétences de la commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ). Ainsi la CGPJ est devenu l'employeur à part entière du personnel du pouvoir judiciaire et dispose des mêmes compétences hiérarchiques que celles que le Conseil d'Etat exerce sur les collaborateurs des sept départements de l'administration cantonale. La CGPJ décide de la délégation ou non de la gestion administrative de ses collaborateurs à l'office du personnel de l'Etat.

Depuis lors, son personnel est soumis uniquement à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05), et à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L'Etat; B 5 15).

En revanche, ne s'appliquent pas au personnel du pouvoir judiciaire les règlements du Conseil d'Etat. Néanmoins, le pouvoir judiciaire applique actuellement la réglementation du Conseil d'Etat à titre supplétif en tant que la commission de gestion ne s'en est pas écartée.

Selon les principes du droit administratif qui régit les rapports de service de l'Etat et des membres du personnel, les collaborateurs devraient recevoir, à activités, responsabilités et profils identiques, un traitement identique.

Au sein de l'administration, lorsqu'un changement de statut est planifié par une entité, cette dernière en informe l'office du personnel de l'Etat, qui donne (ou non) son accord puis prépare les documents qui doivent être avertisés par le Conseil d'Etat. L'office du personnel de l'Etat a toujours considéré comme primordiale l'unité dans la gestion du personnel. Cette procédure ne s'applique plus au pouvoir judiciaire depuis qu'il est devenu autonome.

Consultée en prévision de la préparation de cette réponse, la CGPJ a confirmé qu'elle n'entend aucunement faire usage de son autonomie pour s'écarter des pratiques de l'administration cantonale sans motif objectif et circonstance spécifique. A fonction équivalente, le pouvoir judiciaire n'a pas vocation à s'écarter du niveau salarial retenu ailleurs au sein de l'Etat, dans un sens ou dans un autre.

La CGPJ précise qu'elle envisage de changer la classe de fonction du directeur des systèmes d'information du pouvoir judiciaire, et ce en raison du changement de périmètre important entraîné par la modification des

mécanismes de gouvernance des systèmes d'information au sein de l'Etat, le pouvoir judiciaire ayant acquis une autonomie accrue à l'entrée en vigueur du nouveau règlement en la matière. Informée que les travaux actuellement conduits par l'office du personnel de l'Etat dans le cadre du projet SCORE portent notamment sur l'ensemble des fonctions transversales, elle a décidé de reporter sa décision, respectivement de maintenir l'actuelle classe de traitement à l'occasion du recrutement en cours. L'autre fonction citée n'a pas fait l'objet d'une réévaluation au moment de la récente publication, la classe restant inchangée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP